

**VILLE DE DENAIN**

**OBJET : Immeuble sis à DENAIN – rue Paul Elie Casanova  
Convention d'occupation privative du domaine public**

**DECISION DU MAIRE N° (2023-N°193/URB)**

**Le maire de la Ville de DENAIN,**

**VU** les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération n°7 en date du 28 mai 2020 du Conseil Municipal portant délégation du Conseil Municipal au Maire ;

**VU** la délibération n°9 en date du 28 mai 2020 portant formation des commissions municipales ;

**VU** l'arrêté du maire n°6/DGS en date du 12 janvier 2023 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Pierre CRASNAULT, 8<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, chargé du renouvellement et du développement urbain ;

**CONSIDERANT** la demande de CELLNEX France afin de louer un terrain pour l'implantation d'antennes relais ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Une convention d'occupation privative du domaine public dont l'objet est la mise à disposition d'une parcelle afin d'y installer, exploiter et maintenir l'installation d'une antenne relai est établie entre la société CELLNEX et la ville. L'immeuble cadastrée section AO n°73 située rue Paul Elie Casanova fera l'objet de cette convention.

**ARTICLE 2** : La convention est conclue à titre précaire et révocable à compter de la date de signature de la convention pour une période de 12 ans moyennant une redevance annuelle de 10 000 € nets (dix mille euros). A cette redevance, s'ajoutera une redevance annuelle complémentaire, toutes charges éventuelles incluses, de 3 000 € à compter de l'accueil d'un second opérateur de communications électroniques ou audiovisuel sur les emplacements loués. Elle pourra se renouveler pour une nouvelle période de 12 ans à chaque fin de période par reconduction expresse. Par dérogation, au démarrage des travaux, une redevance de 30 000 € représentant trois années de loyer sera versé à la ville.

**ARTICLE 3** : Dans le cadre de ses compétences, Monsieur Jean-Pierre CRASNAULT, 8<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, chargé du renouvellement et du développement urbain sera autorisé à signer cette convention.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Jacquemars Gielée, dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai de DEUX MOIS.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les DEUX MOIS suivant la réponse. Au terme d'un délai de DEUX MOIS, le silence du Maire vaut rejet implicite.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de VALENCIENNES.

DENAIN, le 15 décembre 2023

Le Maire,

Anne-Lise DUFOUR-TONINI.

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu  
de la réception en Sous-Préfecture le .....  
et de la publication le .....

